

LE NON RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

1- La possibilité de contrôle

L'absence de droit acquis au renouvellement n'empêche pas l'existence de certaines garanties, dégagées par la jurisprudence administrative, au bénéfice de l'agent.

Ainsi l'absence de droit au renouvellement et d'obligation de motivation n'ont-elles pas pour effet de soustraire la décision et ses motifs réels au contrôle du juge, devant lequel il appartient à une collectivité en cause de produire tout élément de nature à justifier sa décision (CAA Lyon 21 juin 2005 n°00LY02432 et 00LY02702).

Le juge administratif a établi que les motifs du non renouvellement devaient être tirés de l'intérêt du service ou pris en considération de la personne, qu'ils aient ou non un caractère disciplinaire (CE 4 juil. 1994 n°118298).

Lorsque le juge estime que les motifs du non renouvellement ne sont pas légaux, il peut condamner la collectivité, dont la responsabilité est engagée, à verser des indemnités pour réparer l'éventuel préjudice (CE 23 fév. 2001 n°190742).

2- Les motifs légaux

Ont ainsi été jugées conformes à l'intérêt du service les décisions de non renouvellement fondées sur les motifs suivants :

- recrutement d'un fonctionnaire titulaire (CAA Nancy 2 juin 2005 n°02NC00640)
- recrutement d'un autre agent non titulaire, à condition que ce nouveau recrutement présente un avantage déterminant pour l'intérêt du service (CAA Bordeaux 6 juil. 2004 n°01BX00224,
- disparition de l'activité pour laquelle l'agent avait été recruté (CAA Nantes 8 mars 2002 n°98NT02552).
- décision de l'autorité territoriale de ne pas pourvoir l'emploi dans l'immédiat, dans l'attente des résultats d'une réflexion engagée sur l'activité des services (CAA Bordeaux 4 juil. 2005 n°01BX01672,)
- insuffisance des aptitudes professionnelles de l'agent (CE 5 déc. 2005 n°262948)
- non respect d'une stipulation du contrat de recrutement faisant obligation à l'agent de se présenter à un concours déterminé avant le terme de l'engagement (CAA Paris 30 déc. 2005 n°01PA01793)
- refus de suivre une formation pour obtenir un certificat d'aptitude professionnelle qui aurait permis à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires pour mieux répondre aux besoins du service et d'être titularisé (CAA Lyon 28 fév. 2006 n°01LY00864)
- manquements aux obligations professionnelles : absences injustifiées, refus d'exécution de tâches liées aux fonctions (CAA Bordeaux 10 fév. 2004 n°00BX00997)
- nécessités de service liées aux incidences sur l'organisation du service des nombreuses absences pour maladie de l'agent (167 jours sur trois ans), dont les fonctions étaient l'aide à domicile des personnes âgées et dépendantes (CAA Marseille 22 oct. 2010 n°08MA03258)

3- Les motifs illégaux

A l'inverse, ont été annulées les décisions de non renouvellement suivantes :

- une décision prise uniquement en raison de considérations d'ordre politique, et donc entachée de détournement de pouvoir (CE 2 fév. 2000 n°196157)
- une décision motivée par le fait que l'agent avait obtenu des congés pour raisons de santé liés à sa grossesse et avait ensuite demandé un congé parental (CE 9 août 2006 n°281972)
- une décision fondée sur une réorganisation des services dont l'administration ne peut prouver la réalité (CAA Paris 27 mai 1999 n°98PA00890)
- une décision motivée par la réalisation d'économies budgétaires non quantifiées et non indispensables à l'équilibre des finances de la collectivité (CAA Nancy 14 nov. 2002 n°97NC01906)
- une décision immédiatement suivie du recrutement d'un autre agent non titulaire (CAA Nancy 18 nov. 2004 n°99NC01046), sans que celui-ci n'apporte un avantage déterminant pour le service
- une décision motivée par le fait que l'agent a adressé un courrier à l'autorité territoriale exprimant son désaccord quant à sa condition d'emploi et son intention de saisir le juge administratif (CAA Nancy 5 avril 2012 n°11NC00634)